



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13

1.4 : Modèle de présentation du rapport final figurant dans l'Annexe 13

COMPTE RENDU DES FACTEURS CONTRIBUTIFS DANS LE RAPPORT FINAL

(Note présentée par l'Australie)

SOMMAIRE

La présente note appuie la proposition visant à inclure les facteurs contributifs dans le rapport final d'enquête d'un accident ou d'un incident grave. Il est proposé par contre que les facteurs contributifs soient présentés comme une explication de rechange aux causes. D'autres amendements sont également proposés afin d'harmoniser le libellé de l'Annexe 13, lorsque le terme « causes » est mentionné. Une définition amendée des causes/facteurs contributifs est proposée.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Si toutes les enquêtes de sécurité devraient inclure une évaluation probabiliste de causalité, l'Australie a longtemps préconisé fortement l'utilisation de termes tels que « facteurs contributifs de sécurité » qui traduisent plus fidèlement la causalité souvent multifactorielle de nombreux accidents et incidents survenus dans des systèmes complexes. La détermination d'une « cause probable » unique risque en effet d'être trompeuse ou par trop simpliste, et de jeter le blâme sur un seul élément du système. Par ailleurs, le terme « cause » utilisé dans les rapports d'enquête de sécurité peut être confondu avec le même terme utilisé dans les procédures de poursuite pour signifier un blâme ou une responsabilité.

1.2 Consciente de l'improbabilité d'un consensus sur la suppression du terme « cause » dans l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, l'Australie appuie l'intention des propositions d'amendement présentées dans la note WP/8. Par contre, elle propose d'utiliser les mots « causes/facteurs contributifs » dans les définitions du Chapitre 1^{er} et dans la norme 5.4 c), plutôt que de simplement ajouter « facteurs contributifs » dans les conclusions du rapport final. Ainsi, les États qui ne souhaitent pas utiliser le mot « causes » peuvent se servir de l'expression « facteurs contributifs ». Ils peuvent également utiliser les deux termes, selon leur choix. Il convient en outre d'amender la définition

du mot « causes », pour inclure également la définition de « facteurs contributifs » qui s'alignera sur la définition adoptée par l'Organisation maritime mondiale (OMI).

2. ANALYSE

2.1 Causes, causalité et implications juridiques

2.1.1 Pour l'examen des facteurs qui ont contribué à un accident dans le cadre de l'enquête, l'Australie utilise l'expression « facteurs contributifs de sécurité » plutôt que « causes ». Un facteur contributif de sécurité est un facteur qui, s'il n'était pas survenu ou s'il n'aurait pas existé au moment opportun, soit l'événement n'aurait probablement pas eu lieu ou n'aurait pas été aussi grave, soit un autre facteur contributif de sécurité ne serait probablement pas survenu ou n'aurait probablement pas existé. Le terme « probablement » est défini comme équivalent à « vraisemblable », soit présentant plus de 66 % de plausibilité, selon l'usage du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Cette définition repose sur une démarche de liaison, selon laquelle la détermination qu'un facteur de sécurité a contribué à la genèse d'un événement dépend du rapport de ce facteur avec soit l'événement lui-même, soit avec un autre facteur contributif de sécurité.

2.1.2 D'un autre côté, pour identifier la cause d'un accident qui a causé des dégâts, le légiste cherchera à établir et à attribuer des responsabilités juridiques. En droit des délits civils, les questions de causalité sont liées de façon inextricable au recouvrement de dommages auprès du défendeur, si celui-ci est tenu responsable des dégâts identifiés. En droit, comme dans une enquête, la causalité est essentiellement une question de fait et de jugement. Par contre, dans une investigation, la démarche est tout à fait autre et les conclusions peuvent donc être aussi complètement différentes. Par exemple, en délits civils, la responsabilité peut être liée à une cause, dont il est déterminé qu'elle a des incidences concrètes, indépendamment des autres facteurs ou conditions qui auraient pu jouer un rôle important, voire plus important, dans la production des dégâts. L'attention est focalisée, non plus sur tous les facteurs pertinents, mais sur un ou plusieurs facteurs pertinents aux fins des poursuites, compte tenu des informations présentées par les parties. D'autre part, la responsabilité juridique peut être contestée s'il est conclu qu'un autre événement a eu lieu — tous les autres facteurs pertinents sont écartés à cause du ou des facteurs juridiques pertinents.

2.1.3 L'objectif juridique et l'objectif de l'enquête dans la recherche de la cause sont, en fin de compte, complètement divergents. Dans un contexte juridique, la cause est malheureusement liée irrévocablement à l'attribution du blâme et à l'établissement du dédommagement. Comme on l'a montré plus haut, dans une enquête d'accident sans faute, la méthodologie et les principes à la base de la détermination des facteurs contributifs sont différents à de nombreux égards d'une enquête juridique qui vise à établir les causes et les blâmes. Cela ne signifie pas, ni ne devrait signifier, que la valeur des conclusions tirées dans les deux cas soit diminuée par rapport à l'objectif spécifiquement visé. Il faut cependant convenir que l'utilisation de termes portant des implications de responsabilité juridique dans les conclusions d'une enquête d'accident crée la tentation de dégager des conclusions juridiques d'une enquête effectuée conformément à l'Annexe 13, ce qui va à l'encontre des objectifs d'une enquête de sécurité. L'Australie appuie fermement la proposition de donner aux États le choix d'indiquer soit les causes, soit les facteurs contributifs, en les poussant à utiliser plutôt le dernier terme.

2.2 Autres mentions des causes dans l'Annexe 13

2.2.1 L'amendement proposé à l'Appendice créera des contradictions entre la Pratique recommandée 6.1 et d'autres parties de l'Annexe 13. Ces contradictions touchent les définitions des

termes *Enquête* et *Causes*, ainsi que les normes 5.4 c) et 5.25 h). Il conviendrait d'amender ces textes pour tenir compte de la possibilité de déterminer les causes ou les facteurs contributifs.

2.3 Définitions des causes et des facteurs contributifs

2.3.1 D'après les indications de l'Avant-Propos de l'Annexe 13, l'Appendice constitue une partie de la Pratique recommandée 6.1. L'amendement proposé à l'Appendice introduit le nouveau terme « facteurs contributifs » dans l'Annexe, sans le définir. L'Organisation maritime internationale a adopté récemment un Code d'enquête sur les pertes (Casualty Investigation Code), qui comprend une définition de « facteur causal ». Cette définition pourrait être modifiée et incluse dans la définition des *causes* qui figure dans la note AIG/08-WP/8, pour adoption. Il faudrait cependant lui donner le nouveau nom de *causes/facteurs contributifs*, comme il est indiqué dans la suite proposée. En outre, il convient d'ajouter une note à la suite de la définition pour indiquer que l'utilisation du terme « facteurs contributifs » est préférable à celle de « causes » en raison de l'interprétation juridique, ainsi que du sens implicite de blâme et de responsabilité associé au mot « cause(s) ».

3. SUITE PROPOSÉE

3.1 La réunion est invitée :

3.1.1 À adopter une proposition visant à apporter les amendements ci-après à l'Appendice.

3.1.1.1 **Point 3 : Conclusions** — remplacer par le texte suivant : « Énumérer les conclusions, et les causes/facteurs contributifs déterminés lors de l'enquête. La liste devrait comprendre les causes/facteurs contributifs immédiats et les causes/facteurs contributifs systémiques profonds. »

3.1.1.2 **Point 2 : Analyse** — amender comme suit : « ... la détermination des conclusions et des causes/facteurs contributifs ».

3.1.2 Envisager d'apporter d'autres amendements à l'Annexe 13 dans les parties ci-après, là où les causes sont mentionnées.

3.1.2.1 Définition du terme *enquête* — amender comme suit : « ... la détermination des causes/facteurs contributifs, et s'il y a lieu... »

3.1.2.2 Norme 5.4, alinéa c) — amender comme suit : « si possible, la détermination des causes/facteurs contributifs ».

3.1.2.3 Norme 5.25, alinéa h) — amender comme suit : « de participer aux réunions ... les causes/facteurs contributifs et les recommandations de sécurité ».

3.1.2.4 Définition du terme *causes* — amender comme suit :

Causes/Facteurs contributifs. Actes, omissions, événements, conditions ou toute combinaison de ces divers éléments qui conduisent à l'accident ou à l'incident, et sans lesquels :

1. l'accident ou l'incident grave n'aurait pas eu lieu ; ou
2. les conséquences indésirables associées à l'accident ou à l'incident grave ne se seraient pas produites ou n'auraient pas été si graves ;
3. tout autre acte, omission, évènement ou condition résultant de 1 et 2 ci-dessus ne se serait probablement pas produit.

Note : Les conclusions et les causes/facteurs contributifs déterminés lors de l'enquête n'entraînent pas l'attribution d'une faute ni l'imputation d'une responsabilité administrative, civile ou criminelle.

— FIN —